

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

-----  
**AUTORITE AERONAUTIQUE**  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

-----  
**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY**  
-----

## **Avis de Proposition d'Amendement 2021-01**

**RMT.2018-01**

---

**Projet d'arrêté établissant les exigences communes  
relatives à la fourniture des services de la navigation  
aérienne au Cameroun**

**17/05/2021**



## RÉSUMÉ

Le présent projet d'arrêté établit les exigences communes relatives à la fourniture des services de la navigation aérienne au Cameroun.

Les services de la navigation aérienne jouent un rôle essentiel dans la sécurité, la régularité et l'efficacité du trafic aérien. Au rang de ces services, l'on compte : les services de la circulation aérienne, les services de conception des procédures de vol, les services d'information aéronautique, les services de cartographie aéronautique, les services de télécommunications aéronautiques, les services d'assistance météorologique à la navigation aérienne et les services de recherches et sauvetage.

Afin de garantir un niveau élevé de sécurité et de qualité, il convient de renforcer les exigences pour la fourniture desdits services et leur supervision. Ce renforcement passe notamment par une mise à niveau des dispositions de l'arrêté N°1297/MINT du 29 septembre 2006 relatif à la certification des fournisseurs de services de la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais. Ainsi, le projet de texte contient des dispositions applicables aux prestataires de services de la navigation aérienne, d'une part, et à l'Autorité Aérienne, d'autre part.

Concernant les prestataires de services, des exigences communes à satisfaire sont introduites, indépendamment du (des) service(s) particulier(s) fourni(s). Il est prévu que ces exigences communes soient complétées par des exigences spécifiques résultant de la transposition des Annexes de l'OACI concernées dans la réglementation nationale. Les exigences communes, principalement de nature organisationnelle, couvrent entre autres : les obligations en matière de certification et de conformité, la mise en place d'un système de gestion, le personnel, les installations et la documentation opérationnelle.

Pour ce qui est de l'Autorité Aérienne, le projet de texte rappelle ses responsabilités en matière de supervision de sécurité dans la fourniture des services de la navigation aérienne. A cet égard, il étoffe des exigences relatives à la certification, et la surveillance continue des prestataires de services, et renforce le dispositif réglementaire de suivi des préoccupations de sécurité constatées.

Le présent projet d'arrêté qui abroge l'arrêté N°1297/MINT cité supra comporte 06 articles et 02 annexes.

L'Annexe I, dénommée « Partie ANS.AR », contient les exigences applicables à l'Autorité Aérienne.

L'Annexe II, dénommée « Partie ANS.OR », contient les exigences communes applicables aux prestataires de services de la navigation aérienne.

**ARRETE N° \_\_\_\_\_/A/MINT DU \_\_\_\_\_**

**ETABLISSANT LES EXIGENCES COMMUNES RELATIVES A LA FOURNITURE  
DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE AU CAMEROUN**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu le Règlement n°07/12-UEAC-006-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
- Vu la loi N°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret N°2012/250 du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu le décret N°2019/174 du 09 avril 2019 portant réorganisation de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le décret N°2003/2030 du 04 septembre 2003 portant définition, organisation et gestion de l'espace aérien camerounais ;
- Vu le décret N°2015/0998/PM du 29 avril 2015 fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et administratives en matière d'aviation civile ;
- Vu le décret N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ portant réglementation de la fourniture des services de la navigation aérienne au Cameroun ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- (1) Le présent arrêté établit les exigences communes relatives à la fourniture des services de la navigation aérienne au Cameroun.

(2) Les Annexes au présent arrêté en font intégralement partie.

**Article 2.-** Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

**Aéronef** : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la Terre.

**Audit** : Processus systématique, indépendant et documenté de recueil de pièces justificatives et d'évaluation objective de celles-ci en vue de déterminer le degré de conformité aux exigences applicables.

**Consigne de sécurité** : Document délivré ou adopté par l'Autorité Aéronautique, qui impose des actions à effectuer sur un système fonctionnel ou qui fixe des restrictions à son utilisation opérationnelle pour rétablir la sécurité, lorsqu'il est constaté qu'autrement, elle peut être compromise.

**Danger** : Situation ou objet pouvant causer un incident ou un accident d'aviation ou y contribuer.

**Documents d'orientation** : Documents non contraignants élaborés par l'Autorité Aéronautique qui permettent d'illustrer la signification d'une exigence ou d'une spécification et qui servent à appuyer l'interprétation d'un règlement et de ses modalités d'exécution.

**Mise en application** : Exécution des mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer la sécurité publique lorsque les lois et règlements de l'aviation civile ne sont pas respectés.

**Moyens acceptables de conformité (AMC)** : Normes non contraignantes adoptées par l'Autorité Aéronautique pour illustrer des méthodes permettant d'établir la conformité aux dispositions d'un règlement.

**Moyens de conformité alternatifs (AltMOC)** : Moyens de conformité qui constituent une alternative à un AMC existant ou proposent une nouvelle méthode pour établir la conformité aux dispositions d'un règlement, pour laquelle aucun AMC associé n'a été adopté par l'Autorité Aéronautique.

**Risque de sécurité** : Probabilité et gravité prévues des conséquences ou résultats d'un danger.

**Système fonctionnel** : Combinaison de procédures, de ressources humaines et d'équipements, y compris le matériel informatique et les logiciels, organisée afin de remplir une fonction dans le cadre de la fourniture des services de la navigation aérienne.

**Article 3.-** (1) L'Autorité Aéronautique est chargée de la certification, de la surveillance continue et de la mise en application pour la fourniture des services de la navigation aérienne.

(2) Dans l'accomplissement de ses tâches visées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Autorité Aéronautique adopte des moyens acceptables de conformité (AMC) et des documents d'orientation (GM).

(3) Dans l'accomplissement de ses tâches visées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Autorité Aéronautique est indépendante de tout prestataire de services de la navigation aérienne ci-après désigné « prestataire de services ». Cette indépendance est assurée par une séparation adéquate, au moins au niveau fonctionnel, avec les prestataires de services.

(4) Le personnel de l'Autorité Aéronautique n'intervient pas dans l'accomplissement des tâches visées à l'alinéa 1 ci-dessus lorsqu'il y a des raisons de penser que cette implication pourrait entraîner, directement ou indirectement, un conflit d'intérêts.

**Article 4.-** (1) Si cela est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches de certification, de surveillance continue et de mise en application au titre du présent arrêté, l'Autorité Aéronautique est habilitée à:

- a) demander aux prestataires de services placés sous sa supervision de lui communiquer toutes les informations nécessaires;
- b) demander à tout représentant, gestionnaire ou autre membre du personnel de ces prestataires de services de fournir des explications orales sur tout fait, document, objet, procédure ou autre point pertinent pour la supervision du prestataire de services;
- c) accéder à tous locaux, terrains, y compris les sites d'exploitation et moyens de transport de ces prestataires de services;
- d) examiner, copier ou consigner des extraits de tout document, registre ou donnée détenu par ces personnes ou auquel elles ont accès, quel que soit le support sur lequel les informations en question sont stockées;
- e) mener des audits, des évaluations, des enquêtes et des inspections de ces prestataires de services.

(2) Lorsque c'est nécessaire, l'Autorité Aéronautique est également habilitée à exercer les pouvoirs énoncés à l'alinéa 1 en relation avec les organismes sous-traitants placés sous la supervision des prestataires de services.

(3) Lors de l'exercice des pouvoirs visés aux alinéas 1 et 2, l'Autorité Aéronautique veille à ce que les membres de son personnel de supervision et, le cas échéant, tout autre expert participant aux activités, soient dûment autorisés.

(4) L'Autorité Aéronautique prend ou engage toute mesure exécutoire appropriée qui est nécessaire pour que les prestataires de services auxquels elle a

délivré un certificat puissent satisfaire ou continuer à satisfaire aux exigences du présent arrêté.

**Article 5.-** Les prestataires de services obtiennent un certificat et sont habilités à exercer les privilèges accordés dans le cadre de ce certificat lorsqu'ils satisfont et continuent de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) pour tous les prestataires de services, les exigences visées à l'annexe II (Partie ANS.OR), sous-parties A et B ;
- b) pour les prestataires de services autres que les prestataires de services de la circulation aérienne, outre les exigences fixées au point a), les exigences visées à l'annexe II (Partie ANS.OR), sous-partie C;
- c) pour les prestataires de services de la circulation aérienne, outre les exigences fixées au point a), les exigences spécifiques applicables à la fourniture des services de la circulation aérienne fixées par la réglementation en vigueur ;
- d) pour les prestataires de services de conception des procédures de vol, outre les exigences fixées aux points a) et b), les exigences spécifiques applicables à la fourniture des services de conception des procédures de vol fixées par la réglementation en vigueur ;
- e) pour les prestataires de services d'information aéronautique, outre les exigences fixées aux points a) et b), les exigences spécifiques applicables à la fourniture des services d'information aéronautique fixées par la réglementation en vigueur ;
- f) pour les prestataires de services de cartes aéronautiques, outre les exigences fixées aux points a) et b), les exigences spécifiques applicables à la fourniture des services de cartographie aéronautique fixées par la réglementation en vigueur ;
- g) pour les prestataires de services de communication, navigation et surveillance, outre les exigences fixées aux points a) et b), les exigences spécifiques applicables à la fourniture des services de télécommunications aéronautiques fixées par la réglementation en vigueur ;
- h) pour les prestataires de services météorologiques, outre les exigences fixées aux points a) et b), les exigences spécifiques applicables à la fourniture des services d'assistance météorologique à la navigation aérienne fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 6.-** Le présent arrêté abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté N°1297/MINT du 29 septembre 2006 relatif à la certification des fournisseurs de services de la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais.

**Article 7.-** Le Directeur Général de l’Autorité Aéronautique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais./-

Yaoundé, le

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

**Jean Ernest Masséna NGALLE BIBEHE**

**ANNEXES A L'ARRETE N° \_\_\_\_\_/A/MINT DU \_\_\_\_\_**  
**ETABLISSANT LES EXIGENCES COMMUNES RELATIVES A LA FOURNITURE**  
**DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE AU CAMEROUN**  
**« PARTIE ANS »**



## TABLE DES MATIERES

ANNEXE I : Exigences applicables à l’Autorité Aéronautique (Partie ANS.AR).....	I-1
SOUS-PARTIE A : Exigences Generales.....	I-1
ANS.AR.A.001 Champ d'application.....	I-1
ANS.AR.A.005 Tâches de certification, de surveillance continue et de mise en application .....	I-1
ANS.AR.A.010 Documents de certification, de surveillance continue et de mise en application .....	I-1
ANS.AR.A.015 Moyens de conformité.....	I-1
ANS.AR.A.020 Réaction immédiate à un problème de sécurité.....	I-2
ANS.AR.A.025 Consignes de sécurité .....	I-2
SOUS-PARTIE B : Système de gestion (ANS.AR.B) .....	I-2
ANS.AR.B.001 Organisation et fonctionnement du Système de gestion .....	I-2
ANS.AR.B.005 Archivage.....	I-3
SOUS-PARTIE C : Certification, surveillance et mise en application (ANS.AR.C) ...	I-4
ANS.AR.C.001 Suivi des performances en matière de sécurité .....	I-4
ANS.AR.C.005 Certification et vérification du respect des exigences par les prestataires de services .....	I-4
ANS.AR.C.010 Délivrance de certificats .....	I-4
ANS.AR.C.015 Surveillance continue .....	I-5
ANS.AR.C.020 Programme de surveillance .....	I-5
ANS.AR.C.025 Changements .....	I-7
ANS.AR.C.030 Approbation des procédures de gestion du changement pour les systèmes fonctionnels.....	I-7
ANS.AR.C.035 Décision de suivi d’un changement notifié du système fonctionnel .....	I-7
ANS.AR.C.040 Suivi d'un changement notifié du système fonctionnel.....	I-8
ANS.AR.C.045 Constatations, actions correctrices et mesures exécutoires ....	I-8
ANNEXE II : Exigences communes applicables aux prestataires de services (Partie ANS.OR) .....	II-1
SOUS-PARTIE A : Exigences générales (ANS.OR.A) .....	II-1
ANS.OR.A.001 Champ d'application .....	II-1
ANS.OR.A.005 Demande d'un certificat de prestataire de services .....	II-1

ANS.OR.A.010 Moyens de mise en conformité.....	II-1
ANS.OR.A.015 Démonstration de conformité.....	II-1
ANS.OR.A.020 Maintien de la validité d'un certificat.....	II-1
ANS.OR.A.025 Changement — généralités.....	II-2
ANS.OR.A.030 Changements apportés à un système fonctionnel.....	II-2
ANS.OR.A.035 Facilitation et coopération.....	II-3
ANS.OR.A.040 Constatations et actions correctrices.....	II-3
ANS.OR.A.045 Réaction immédiate à un problème de sécurité.....	II-3
ANS.OR.A.050 Comptes rendus d'événements.....	II-3
ANS.OR.A.055 Plans de contingence.....	II-4
ANS.OR.A.060 Ouverture et transparence dans la fourniture des services ...	II-4
ANS.OR.A.065 Fourniture de données aéronautiques.....	II-4
ANS.OR.A.070 Gestion de la qualité des données aéronautiques.....	II-4
ANS.OR.A.075 Systèmes de référence communs pour la navigation aérienne	II-7
SOUS-PARTIE B : Système de gestion (ANS.OR.B).....	II-7
ANS.OR.B.001 Compétence et aptitude techniques et opérationnelles .....	II-7
ANS.OR.B.005 Organisation et fonctionnement du système de gestion .....	II-7
ANS.OR.B.010 Procédures de gestion des changements .....	II-9
ANS.OR.B.015 Activités sous-traitées.....	II-9
ANS.OR.B.020 Exigences en termes de personnel .....	II-9
ANS.OR.B.025 Exigences en termes d'installations.....	II-10
ANS.OR.B.030 Manuels d'exploitation .....	II-10
ANS.OR.B.035 Gestion de la sûreté .....	II-10
ANS.OR.B.040 Responsabilité et couverture des risques .....	II-11
ANS.OR.B.045 Exigences de communication .....	II-11
ANS.OR.B.050 Archivage .....	II-11
SOUS-PARTIE C : Exigences organisationnelles spécifiques applicables aux prestataires de services autres que des prestataires ATS (ANS.OR.C).....	II-12
ANS.OR.C.001 Champ d'application .....	II-12
ANS.OR.C.005 Évaluation du soutien à la sécurité et assurance des changements du système fonctionnel .....	II-12

# **ANNEXE I : EXIGENCES APPLICABLES A L'AUTORITE AERONAUTIQUE (PARTIE ANS.AR)**

## **SOUS-PARTIE A : EXIGENCES GENERALES**

### **ANS.AR.A.001 Champ d'application**

La présente annexe établit les exigences applicables à l'Autorité Aéronautique en ce qui concerne l'application des exigences relatives à la supervision de la fourniture des services de la navigation aérienne, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

### **ANS.AR.A.005 Tâches de certification, de surveillance continue et de mise en application**

- 1) L'Autorité Aéronautique établit et exerce les responsabilités en matière de certification, de surveillance continue et de mise en application de manière à ce que les responsabilités relatives à la mise en œuvre de chaque disposition du présent arrêté soient clairement déterminées.
- 2) L'Autorité Aéronautique établit des accords de coordination avec d'autres autorités de l'aviation civile pour les modifications notifiées aux systèmes fonctionnels impliquant des prestataires de services placés sous la supervision de ces autorités.

### **ANS.AR.A.010 Documents de certification, de surveillance continue et de mise en application**

L'Autorité Aéronautique met à la disposition de son personnel de supervision tout acte législatif, norme, règle, publication technique et document associé pertinent aux fins de lui permettre de s'acquitter de ses tâches et d'exercer ses responsabilités.

### **ANS.AR.A.015 Moyens de conformité**

- 1) L'Autorité Aéronautique élabore des moyens acceptables de conformité (AMC) qui peuvent être utilisés pour établir la conformité aux exigences du présent arrêté ainsi qu'aux exigences spécifiques visées à l'article 5.
- 2) Des moyens de conformité alternatifs (AltMOC) peuvent être utilisés pour établir la conformité aux exigences visées au point 1).
- 3) L'Autorité Aéronautique établit un système en vue d'évaluer de manière cohérente si tous les AltMOC que les prestataires de services placés sous sa supervision utilisent, permettent d'établir la conformité aux exigences visées au point 1).
- 4) L'Autorité Aéronautique évalue tous les moyens de conformité alternatifs proposés par un prestataire de services conformément au point ANS.OR.A.020 en analysant la documentation fournie et, si elle le juge nécessaire, en effectuant une inspection auprès du prestataire de services.
- 5) Lorsque l'Autorité Aéronautique estime que les AltMOC sont suffisants pour assurer la conformité avec les exigences applicables du présent arrêté, elle doit, sans retard excessif, notifier au prestataire de services que les moyens de conformité

alternatifs peuvent être mis en œuvre.

### **ANS.AR.A.020 Réaction immédiate à un problème de sécurité**

- 1) L'Autorité Aéronautique met en œuvre un système visant à collecter, analyser et diffuser de manière appropriée des informations relatives à la sécurité.
- 2) Dès réception des informations auxquelles il est fait référence au point 1), l'Autorité Aéronautique prend les mesures appropriées pour traiter le problème lié à la sécurité, notamment l'émission de consignes de sécurité conformément au point ANS.AR.A.025.
- 3) Les mesures prises en vertu du point 2) sont immédiatement notifiées aux prestataires de services concernés qui se doivent de les satisfaire conformément au point ANS.OR.A.045.

### **ANS.AR.A.025 Consignes de sécurité**

- 1) L'Autorité Aéronautique publie une consigne de sécurité lorsqu'elle a déterminé l'existence, au sein d'un système fonctionnel, d'une condition compromettant la sécurité et exigeant une réaction immédiate.
- 2) La consigne de sécurité est transmise aux prestataires de services concernés et contient, au minimum, les informations suivantes:
  - a) l'identification de la condition dangereuse;
  - b) l'identification du système fonctionnel concerné;
  - c) les actions nécessaires et leur justification;
  - d) le délai pour accomplir les actions requises;
  - e) sa date d'entrée en vigueur.
- 3) L'Autorité Aéronautique vérifie que les prestataires de services respectent les consignes de sécurité applicables.

## **SOUS-PARTIE B : SYSTEME DE GESTION (ANS.AR.B)**

### **ANS.AR.B.001 Organisation et fonctionnement du Système de gestion**

- 1) L'Autorité Aéronautique établit et maintient un système de gestion, comportant au moins les éléments suivants :
  - a) des politiques et des procédures documentées décrivant son organisation, les moyens et les méthodes pour l'exercice de ses tâches de certification, de surveillance continue et de mise en application en vertu du présent arrêté. Lesdites procédures sont tenues à jour et servent de documents de travail de base pour toutes les tâches concernées ;
  - b) un nombre suffisant de membres du personnel, y compris des inspecteurs, pour exécuter ces tâches et s'acquitter des responsabilités au titre du présent arrêté. Le personnel est qualifié pour exécuter les tâches qui lui sont attribuées et

dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires ainsi que d'une formation initiale, en cours d'emploi et continue qui lui assurent une compétence constante ;

- c) des installations adéquates et des bureaux pour effectuer les tâches attribuées;
  - d) un processus de surveillance de la conformité du système de gestion avec les exigences applicables ;
  - e) une personne ou un groupe de personnes, responsable de la fonction de surveillance de la conformité et qui dépend en dernier ressort du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.
- 2) Pour chaque domaine d'activité compris dans le système de gestion, le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique nomme une ou plusieurs personnes assumant la responsabilité globale de la gestion de la/des tâche(s) pertinente(s).

### **ANS.AR.B.005 Archivage**

- 1) L'Autorité Aéronautique établit un système d'archivage assurant un stockage et une accessibilité adéquats, ainsi qu'une traçabilité fiable pour:
- a) les politiques et procédures documentées du système de gestion;
  - b) la formation, la qualification et l'agrément de son personnel, conformément au point ANS.AR.B.001, point 1) b);
  - c) les processus de certification ;
  - d) la désignation des prestataires de services de la navigation aérienne ;
  - e) l'évaluation d'AltMOC proposés par des prestataires de services;
  - f) la conformité des prestataires de services avec les exigences applicables du présent arrêté notamment les rapports de tous les audits, couvrant les constatations, les actions correctrices et la date de clôture de l'action, les observations ainsi que d'autres archives liées à la sécurité;
  - g) les mesures exécutoires prises;
  - h) les informations relatives à la sécurité, les consignes de sécurité et les mesures de suivi.
- 2) L'Autorité Aéronautique tient à jour une liste de tous les certificats de prestataires de services qu'elle a délivrés.
- 3) Toutes les archives sont conservées pendant une durée minimale de cinq (05) ans après la fin de validité du certificat, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données.

## **SOUS-PARTIE C : CERTIFICATION, SURVEILLANCE ET MISE EN APPLICATION (ANS.AR.C)**

### **ANS.AR.C.001 Suivi des performances en matière de sécurité**

- 1) L'Autorité Aéronautique assure un suivi régulier et une évaluation des performances en matière de sécurité des prestataires de services placés sous sa supervision.
- 2) L'Autorité Aéronautique utilise les résultats du suivi des performances en matière de sécurité, notamment dans le cadre de la surveillance fondée sur les risques.

### **ANS.AR.C.005 Certification et vérification du respect des exigences par les prestataires de services**

- 1) Dans le cadre du point ANS.AR.B.001 1) a), l'Autorité Aéronautique établit un processus afin de vérifier:
  - a) le respect par les prestataires de services des exigences spécifiques applicables à la fourniture des services de la navigation aérienne concernés et de toute condition applicable liée au certificat avant sa délivrance. Le certificat est délivré conformément au format et aux spécifications établies par l'Autorité Aéronautique ;
  - b) le respect continu des exigences applicables par les prestataires de services placés sous sa supervision;
  - c) la mise en œuvre des consignes de sécurité, des actions correctrices et des mesures de mise en application.
- 2) Le processus visé au point 1) :
  - a) est fondé sur des procédures documentées;
  - b) s'appuie sur une documentation spécifiquement conçue pour fournir au personnel des directives pour accomplir ses tâches de certification, de surveillance et de mise en application;
  - c) fournit à l'organisme concerné une indication des résultats de l'activité de certification, de surveillance continue et de mise en application;
  - d) repose sur des audits, des examens et des inspections menés par l'Autorité Aéronautique.

### **ANS.AR.C.010 Délivrance de certificats**

- 1) À la suite du processus fixé au § ANS.AR.C.005, point 1), dès la réception d'une demande de délivrance d'un certificat à un prestataire de services, l'Autorité Aéronautique vérifie que ce dernier satisfait aux exigences applicables du présent arrêté ainsi qu'aux exigences spécifiques pertinentes visées à l'article 5.
- 2) L'Autorité Aéronautique effectue des audits, des inspections ou des évaluations selon ce qu'elle estime nécessaire avant de délivrer le certificat.

- 3) Le certificat est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelable. Les privilèges des activités pour lesquelles le prestataire de services est agréé sont définis dans les conditions de prestation des services jointes au certificat.
- 4) Le certificat n'est pas délivré lorsqu'une constatation de niveau 3 reste ouverte. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le prestataire de services évalue et atténue le cas échéant une ou plusieurs constatations, autres que celle(s) de niveau 3, et l'Autorité Aéronautique approuve un plan d'actions correctrices pour clôturer la ou les constatations avant la délivrance du certificat.

#### **ANS.AR.C.015 Surveillance continue**

- 1) L'Autorité Aéronautique, mène des audits conformément à l'article 4 du présent arrêté.
- 2) Les audits visés au point 1):
  - a) fournissent à l'Autorité Aéronautique des éléments de preuve du respect des exigences et des moyens de conformité applicables;
  - b) sont indépendants de toute activité d'audit interne entreprise par le prestataire de services;
  - c) couvrent tout ou partie des processus ou services;
  - d) servent à déterminer si:
    - i) les actions correctrices proposées sont conformes aux exigences et moyens de conformité applicables;
    - ii) les résultats des actions correctrices mises en œuvre correspondent aux résultats escomptés.
- 3) Sur la base des éléments de preuve à sa disposition, l'Autorité Aéronautique surveille le respect continu, par les prestataires de services placés sous sa supervision, des exigences applicables du présent arrêté et des exigences spécifiques pertinentes visées à l'article 5.

#### **ANS.AR.C.020 Programme de surveillance**

- 1) L'Autorité Aéronautique établit et met à jour chaque année un programme de surveillance qui tient compte de la nature spécifique des prestataires de services, de la complexité de leurs activités, du résultat des activités de certification et/ou de surveillance continue passées et se fonde sur l'évaluation des risques de sécurité associés. Ce programme s'appuie sur des audits afin de:
  - a) couvrir tous les domaines de préoccupation potentielle en matière de sécurité, en se focalisant principalement sur les domaines où des problèmes ont été décelés;
  - b) évaluer le niveau de conformité aux exigences applicables de l'ensemble des prestataires de services ;

- c) couvrir les moyens mis en œuvre par le prestataire de services pour garantir la compétence du personnel; et
- d) garantir l'application d'un cycle de planification de la surveillance, n'excédant pas douze (12) mois.

Le cycle de planification de la surveillance peut être réduit s'il est prouvé que le niveau de performance du prestataire de services en matière de sécurité a diminué.

Le cycle de planification de la surveillance d'un prestataire de services peut être prolongé jusqu'à un maximum de vingt-quatre (24) mois si l'Autorité Aéronautique a établi qu'au cours des douze (12) mois précédents :

- i) le prestataire de services a démontré son efficacité dans l'identification de dangers et la gestion des risques de sécurité associés;
  - ii) le prestataire de services a démontré en permanence qu'il satisfaisait aux exigences en matière de gestion du changement, conformément aux points ANS.OR.A.025 et ANS.OR.A.030;
  - iii) aucune constatation de niveau 3 n'a été émise;
  - iv) toutes les actions correctrices ont été mises en œuvre dans le laps de temps imparti ou prolongé par l'Autorité Aéronautique, tel qu'établi au point ANS.AR.C.045.
- e) assurer le suivi de la mise en œuvre des actions correctives;
  - f) faire l'objet d'une consultation avec les prestataires de services concernés et ensuite d'une notification;
  - g) indiquer l'intervalle envisagé entre les inspections des différents sites, le cas échéant.
- 2) L'Autorité Aéronautique peut décider de modifier les objectifs et le champ d'application des audits planifiés, y compris des examens documentaires et des audits supplémentaires lorsque cela s'avère nécessaire.
  - 3) L'Autorité Aéronautique décide des processus, services, fonctions, emplacements physiques et activités qui doivent être audités dans un délai déterminé.
  - 4) Les observations et constatations résultant des audits conformément au point ANS.AR.C.045 sont documentées. Ces dernières sont étayées par des preuves fondées sur les exigences applicables et les moyens de conformité ayant servi de référence pour l'audit.
  - 5) Un rapport d'audit, comprenant les détails des constatations et des observations, est établi et communiqué au prestataire de services concerné.



### **ANS.AR.C.025 Changements**

- 1) Lors de la réception d'une notification d'un changement conformément au point ANS.OR.A.030, l'Autorité Aéronautique respecte les points ANS.AR.C.030, ANS.AR.C.035 et ANS.AR.C.040.
- 2) Lors de la réception d'une notification d'un changement conformément au point ANS.OR.A.030 1) b) qui requiert un agrément préalable, l'Autorité Aéronautique vérifie que le prestataire de services respecte les exigences applicables avant d'accepter le changement.
- 3) Afin de permettre à un prestataire de services de mettre en œuvre des changements de son système de gestion et/ou de son système de gestion de la sécurité, le cas échéant, sans approbation préalable conformément au point ANS.OR.A.030 2), l'Autorité Aéronautique approuve une procédure définissant la portée de ces changements et décrivant comment celles-ci seront notifiées et gérées. Dans le cadre de la procédure de surveillance continue, l'Autorité Aéronautique évalue les informations communiquées dans la notification afin de vérifier que les mesures prises sont conformes aux procédures approuvées et aux exigences applicables. En cas de non-conformité, l'Autorité Aéronautique :
  - a) informe le prestataire de services de la non-conformité et demande des mesures supplémentaires;
  - b) dans le cas de constatations de niveau 2 ou de niveau 3, agit conformément au point ANS.AR.C.045.

### **ANS.AR.C.030 Approbation des procédures de gestion du changement pour les systèmes fonctionnels**

- 1) L'Autorité Aéronautique examine :
  - a) les procédures de gestion du changement pour les systèmes fonctionnels ou toute modification matérielle de ces procédures soumises par le prestataire de services conformément au point ANS.OR.B.010, point 2);
  - b) tout écart par rapport aux procédures visées au point a) pour un changement particulier, en cas de demande d'un prestataire de services conformément au point ANS.OR.B.010 3) a).
- 2) L'Autorité Aéronautique approuve les procédures et leurs amendements ainsi que les écarts visés au point 1), lorsqu'elle a déterminé qu'ils sont nécessaires et suffisants pour que le prestataire de services démontre qu'il respecte notamment les points ANS.OR.A.030 et ANS.OR.C.005.

### **ANS.AR.C.035 Décision de suivi d'un changement notifié du système fonctionnel**

- 1) Dès réception d'une notification conformément au point ANS.OR.A.030 1) a), ou dès réception d'une information modifiée conformément au point ANS.OR.A.030 2),

L'Autorité Aéronautique prend une décision quant au suivi ou non du changement. L'Autorité Aéronautique demande le cas échéant au prestataire de services de lui fournir toute information supplémentaire nécessaire afin d'étayer cette décision.

- 2) L'Autorité Aéronautique détermine la nécessité d'un suivi sur la base de critères spécifiques, valides et documentés qui prennent en compte le risque de sécurité associé au changement notifié.
- 3) L'Autorité Aéronautique informe le prestataire de services de sa décision de suivre un changement notifié du système fonctionnel.

#### **ANS.AR.C.040 Suivi d'un changement notifié du système fonctionnel**

- 1) Lors du suivi d'un changement notifié, l'Autorité Aéronautique évalue la validité de l'argument présenté notamment en ce qui concerne le point ANS.OR.C.005 1) b) ;
- 2) L'Autorité Aéronautique peut :
  - a) approuver l'argument visé au point 1), sous conditions le cas échéant, lorsqu'il s'avère valide, et en informe le prestataire de services; ou
  - b) rejeter l'argument visé au point 1) et informe le prestataire de services de ce rejet, justification à l'appui.

#### **ANS.AR.C.045 Constatations, actions correctrices et mesures exécutoires**

- 1) L'Autorité Aéronautique dispose d'un système pour analyser les constatations quant à leur importance du point de vue de la sécurité et décider de mesures exécutoires sur la base du risque de sécurité que constitue la non-conformité du prestataire de services.
- 2) Une constatation de niveau 3 est émise par l'Autorité Aéronautique lorsqu'une non-conformité grave, qui présente un risque immédiat pour la sécurité des vols ou remet autrement en cause la capacité du prestataire de services à poursuivre les opérations, est détectée par rapport aux exigences spécifiques applicables à la fourniture des services de la navigation aérienne fixées par la réglementation en vigueur, aux procédures et manuels du prestataire de services ainsi qu'aux termes et conditions du certificat.

Les constatations de niveau 3 comprennent, de manière non exhaustive :

- a) la promulgation de procédures opérationnelles et/ou la prestation d'un service d'une manière qui introduit un risque immédiat pour la sécurité des vols;
- b) l'obtention ou le maintien de la validité d'un certificat de prestataire de services par falsification des preuves documentaires présentées;
- c) une preuve d'une négligence professionnelle ou d'une utilisation frauduleuse du certificat de prestataire de services;
- d) l'absence de dirigeant responsable;
- e) la mise en service d'un personnel non-qualifié.

- 3) Une constatation de niveau 2 est émise par l'Autorité Aéronautique lorsqu'une non-conformité, qui baisse le niveau de sécurité et entraîne un risque pour la sécurité des vols, est détectée par rapport aux exigences spécifiques applicables à la fourniture des services de la navigation aérienne fixées par la réglementation en vigueur, aux procédures et manuels du prestataire de services ainsi qu'aux termes et conditions du certificat.
- 4) Une constatation de niveau 1 est émise par l'Autorité Aéronautique lorsqu'une non-conformité, qui nécessite une action correctrice sans affecter immédiatement la sécurité des vols, est détectée par rapport aux exigences spécifiques applicables à la fourniture des services de la navigation aérienne fixées par la réglementation en vigueur, aux procédures et manuels du prestataire de services ainsi qu'aux termes et conditions du certificat.
- 5) Lorsqu'une constatation est formulée au cours de la supervision ou par tout autre moyen, l'Autorité Aéronautique, sans préjudice de toute action supplémentaire requise par le décret N°2015/0998/PM du 21 avril 2015 susvisé et ses modalités d'exécution, communique la constatation par écrit au prestataire de services et exige des actions correctrices pour remédier à la non-conformité ou aux non-conformités détectées.
  - a) Dans le cas de constatations de niveau 3, l'Autorité Aéronautique prend des mesures immédiates et appropriées et peut, le cas échéant, limiter, suspendre ou révoquer en tout ou en partie le certificat tout en assurant la continuité des services, à condition que la sécurité ne soit pas compromise. La mesure prise dépend de l'ampleur de la constatation et reste en place jusqu'à ce que le prestataire de services ait appliqué des actions correctrices avec succès.
  - b) Dans le cas de constatations de niveau 1 ou 2, l'Autorité Aéronautique :
    - i) accorde au prestataire de services un délai de mise en œuvre des actions correctrices adaptées à la nature de la constatation;
    - ii) évalue les actions correctrices proposées par le prestataire de services et les accepte si l'évaluation conclut qu'elles sont suffisantes pour traiter la ou les non-conformités.
  - c) Dans le cas d'une constatation de niveau 2, lorsque le prestataire de services ne soumet pas de plan d'actions correctrices qui soit acceptable pour l'Autorité Aéronautique au regard de la constatation, ou lorsque le prestataire de services n'exécute pas les actions correctrices dans le délai accepté ou imparti par l'Autorité Aéronautique, la constatation peut être portée au niveau 3 et des mesures peuvent être prises, telles qu'énoncées au point a).
- 6) En ce qui concerne les cas n'appelant pas de constatations de niveau 1 ou 2, l'Autorité Aéronautique peut émettre des observations.

## **ANNEXE II : EXIGENCES COMMUNES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES (PARTIE ANS.OR)**

### **SOUS-PARTIE A : EXIGENCES GENERALES (ANS.OR.A)**

#### **ANS.OR.A.001 Champ d'application**

Conformément à l'article 5, la présente annexe établit les exigences communes à satisfaire par les prestataires de services.

#### **ANS.OR.A.005 Demande d'un certificat de prestataire de services**

- 1) Une demande de certificat de prestataire de services ou de modification d'un certificat existant est introduite selon la forme et la manière établies par l'Autorité Aéronautique, en prenant en compte les exigences applicables du présent arrêté.
- 2) Conformément à l'article 5, afin d'obtenir le certificat, le prestataire de services satisfait:
  - a) aux exigences communes énoncées dans la présente annexe;
  - b) aux exigences spécifiques applicables fixées par la réglementation en vigueur, au regard des services que le prestataire de services fournit ou prévoit de fournir.

#### **ANS.OR.A.010 Moyens de mise en conformité**

- 1) Des moyens de conformité alternatifs (AltMOC) aux moyens adoptés par l'Autorité Aéronautique peuvent être utilisés par le prestataire de services pour établir le respect des exigences du présent arrêté.
- 2) Lorsque le prestataire de services souhaite utiliser un AltMOC, avant de le mettre en œuvre, il fournit à l'Autorité Aéronautique une description complète de cet AltMOC. La description inclut toute mise à jour des manuels ou des procédures qui pourraient s'avérer pertinents, ainsi qu'une évaluation démontrant le respect des exigences du présent arrêté.
- 3) Un prestataire de services ne met en œuvre ces moyens de conformité alternatifs qu'après autorisation de l'Autorité Aéronautique conformément aux points ANS.AR.A.015 4) et 5).

#### **ANS.OR.A.015 Démonstration de conformité**

À la demande de l'Autorité Aéronautique, un prestataire de services met à sa disposition tous les éléments de preuve démontrant qu'il respecte les exigences applicables du présent arrêté ainsi que celles spécifiques aux services qu'il fournit ou prévoit de fournir.

#### **ANS.OR.A.020 Maintien de la validité d'un certificat**

- 1) Le certificat d'un prestataire de services reste valable pour autant que :
  - a) le prestataire de services continue à respecter les exigences applicables du

présent arrêté, y compris celles concernant la facilitation et la coopération aux fins de l'exercice des pouvoirs de l'Autorité Aéronautique et celles concernant le traitement des constatations, spécifiées respectivement aux points ANS.OR.A.035 et ANS.OR.A.040;

- b) le certificat n'ait pas été restitué, suspendu ou révoqué.
- 2) En cas de révocation ou de restitution, le certificat est renvoyé sans délai à l'Autorité Aéronautique.

### **ANS.OR.A.025 Changement — généralités**

- 1) La notification et la gestion:
- a) d'un changement du système fonctionnel ou d'un changement qui influe sur le système fonctionnel sont réalisées conformément au point ANS.OR.A.030;
  - b) d'un changement de la prestation de services, du système de gestion du prestataire de services et/ou du système de gestion de la sécurité, qui n'influe pas sur le système fonctionnel, sont réalisées conformément au point 2).
- 2) Tout changement tel que visée au point 1) b), requiert l'acceptation préalable avant la mise en œuvre, à moins qu'un tel changement ne soit notifié et géré conformément à une procédure approuvée par l'Autorité Aéronautique, comme indiqué au point ANS.AR.C.025 3).

### **ANS.OR.A.030 Changements apportés à un système fonctionnel**

- 1) Un prestataire de services prévoyant un changement de son système fonctionnel:
- a) informe l'Autorité Aéronautique du changement;
  - b) fournit à l'Autorité Aéronautique, si elle le demande, toute information supplémentaire justifiant le changement;
  - c) informe les autres prestataires de services et, le cas échéant, les parties prenantes concernées par le changement envisagé.
- 2) Après avoir notifié un changement, le prestataire de services informe l'Autorité Aéronautique, les autres prestataires de services et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, chaque fois que les informations communiquées conformément au point 1) sont sensiblement modifiées.
- 3) Un prestataire de services ne permet l'entrée en service opérationnel que des parties du changement pour lesquelles les activités requises par les procédures visées au § ANS.OR.B.010 sont achevées.
- 4) Si le changement est suivi par l'Autorité Aéronautique conformément au § ANS.AR.C.035, le prestataire de services ne permet l'entrée en service opérationnel que des parties du changement pour lesquelles elle a accepté l'évaluation de sécurité.
- 5) Lorsqu'un changement influe sur d'autres prestataires de services et/ou parties

prenantes tels qu'identifiés au point 1) c), le prestataire détermine en coordination avec ces autres acteurs:

- a) les dépendances, les interactions et les interfaces opérationnelles entre les différents acteurs;
  - b) les hypothèses et les atténuations des risques qui concernent plusieurs prestataires de services et/ou parties prenantes.
- 6) Les prestataires de services et/ou parties prenantes concernés par les hypothèses et les atténuations des risques convenues telles que visées au point 5) b) s'assurent de leur mise en œuvre effective.

#### **ANS.OR.A.035 Facilitation et coopération**

Un prestataire de services facilite les audits et inspections réalisés par l'Autorité Aéronautique et coopère pour un exercice efficient et efficace de ses pouvoirs visés à l'article 4 du présent arrêté.

#### **ANS.OR.A.040 Constatations et actions correctrices**

Après réception de la notification des constatations transmise par l'Autorité Aéronautique, le prestataire de services:

- 1) identifie la cause à l'origine de la non-conformité;
- 2) définit un plan d'actions correctrices qui reçoit l'approbation de l'Autorité Aéronautique;
- 3) démontre la mise en œuvre des actions correctrices, à la satisfaction de l'Autorité Aéronautique, dans le délai proposé par le prestataire de services et convenu avec elle conformément au point ANS.AR.C.045 5).

#### **ANS.OR.A.045 Réaction immédiate à un problème de sécurité**

Un prestataire de services met en œuvre toutes les mesures de sécurité, y compris les consignes de sécurité, prescrites par l'Autorité Aéronautique, conformément au point ANS.AR.A.020 3).

#### **ANS.OR.A.050 Comptes rendus d'événements**

- 1) Un prestataire de services signale à l'Autorité Aéronautique et au Service d'enquêtes sur les accidents, tout accident, incident grave et événement conformément à la réglementation en vigueur.
- 2) Sans préjudice du point 1), le prestataire de services rapporte à l'Autorité Aéronautique et à l'organisme responsable de la conception du système et des composants, s'il est différent du prestataire de services, toute défaillance, tout défaut technique, dépassement des limitations techniques, événement ou toute autre circonstance anormale qui a mis en danger ou qui pourrait mettre en danger la sécurité des services et qui n'a pas débouché sur un accident ou un incident grave.

- 3) Les comptes rendus visés aux points 1) et 2) sont établis selon la forme et la manière prescrites par la réglementation en vigueur et contiennent toutes les informations pertinentes relatives à l'événement connu du prestataire de services.
- 4) Des comptes rendus sont établis dès que possible, mais dans tous les cas dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'identification par le prestataire de services des détails de l'événement auxquels il est fait référence dans le compte rendu, sauf si des événements exceptionnels l'en empêchent.
- 5) Le prestataire de services procède à l'analyse des comptes rendus d'événements conformément à la réglementation en vigueur, afin d'éviter que des événements similaires ne se répètent à l'avenir.

#### **ANS.OR.A.055 Plans de contingence**

Un prestataire de services met en place des plans de contingence pour tous les services qu'il fournit en cas d'événements qui ont pour effet d'entraîner une dégradation importante ou une interruption de ses opérations.

#### **ANS.OR.A.060 Ouverture et transparence dans la fourniture des services**

- 1) Un prestataire de services fournit ses services d'une manière ouverte et transparente. Il publie les conditions d'accès à ses services ainsi que les modifications qui y sont apportées et établit un processus de consultation avec les utilisateurs de ses services de manière individuelle ou collective.
- 2) Un prestataire de services n'opère pas de discrimination fondée sur la nationalité ou sur d'autres caractéristiques des utilisateurs de ses services.

#### **ANS.OR.A.065 Fourniture de données aéronautiques**

- 1) Un prestataire de services veille à ce que les données aéronautiques relatives à ses services soient fournies en temps utile au service d'information aéronautique (AIS).
- 2) Lorsque des données aéronautiques relatives à ses services sont publiées, le prestataire de services :
  - a) assure le suivi des données;
  - b) notifie au service d'information aéronautique toute modification nécessaire pour garantir que les données sont correctes et exhaustives;
  - c) adresse une notification au service d'information aéronautique lorsque les données sont incorrectes ou inappropriées.

#### **ANS.OR.A.070 Gestion de la qualité des données aéronautiques**

Lorsqu'il crée, traite ou transmet des données au service d'information aéronautique, le prestataire de services:

- 1) veille à ce que les données aéronautiques soient conformes aux spécifications du catalogue de données aéronautiques publié par l'Autorité Aéronautique;
- 2) veille à ce que les exigences suivantes en matière de qualité des données soient

respectées:

- a) l'exactitude des données aéronautiques correspond à celle spécifiée dans le catalogue de données aéronautiques;
  - b) l'intégrité des données aéronautiques est maintenue;
  - c) sur la base de la classification de l'intégrité spécifiée dans le catalogue de données aéronautiques, des procédures sont mises en place:
    - i) pour les données de routine, afin d'éviter leur corruption tout au long du traitement des données;
    - ii) pour les données essentielles, afin d'éviter toute corruption à chaque étape de l'ensemble du processus et d'inclure des processus supplémentaires, en tant que de besoin, pour faire face aux risques potentiels dans l'architecture globale du système, en vue de garantir l'intégrité des données à ce niveau;
    - iii) pour les données critiques, afin d'éviter toute corruption à chaque étape de l'ensemble du processus et d'inclure des processus d'assurance de l'intégrité supplémentaires en vue d'atténuer entièrement les effets des défaillances identifiées, par une analyse approfondie de l'architecture globale du système, en tant que risques potentiels pour l'intégrité des données;
  - d) la résolution des données aéronautiques est proportionnelle à la précision réelle des données;
  - e) la traçabilité des données aéronautiques est assurée;
  - f) la ponctualité des données aéronautiques est assurée, y compris toute limite de la période effective des données;
  - g) l'exhaustivité des données aéronautiques est assurée;
  - h) les données fournies satisfont aux exigences de format prescrites;
- 3) en ce qui concerne la création des données, conclut des accords formels spécifiques avec la partie créatrice des données qui contiennent des instructions pour la création, la modification ou la suppression des données, incluant au minimum:
- a) une description claire des données aéronautiques qui doivent être créées, modifiées ou supprimées;
  - b) l'entité à laquelle les données aéronautiques doivent être fournies;
  - c) la date et l'heure auxquelles les données aéronautiques doivent être fournies;
  - d) le format du rapport de création de données à utiliser;
  - e) le format des données aéronautiques à transmettre;
  - f) l'exigence d'identifier toute restriction dans l'utilisation des données;
- 4) veille à ce que des techniques de validation et de vérification des données soient



utilisées pour s'assurer que les données aéronautiques satisfont aux exigences connexes en matière de qualité des données; en outre:

- a) la vérification garantit que les données aéronautiques sont reçues sans être corrompues et qu'il n'y a pas de corruption à aucun stade du processus de traitement des données aéronautiques dans son ensemble;
  - b) les données et les informations aéronautiques entrées manuellement font l'objet d'une vérification indépendante afin de repérer les éventuelles erreurs introduites à cette occasion;
  - c) lors de l'utilisation de données aéronautiques pour obtenir ou calculer de nouvelles données aéronautiques, les données initiales sont vérifiées et validées, sauf si elles sont fournies par une source faisant autorité;
- 5) transmet des données aéronautiques par voie électronique;
  - 6) conclut des accords formels avec:
    - a) toutes les parties qui lui transmettent des données;
    - b) d'autres prestataires de services ou exploitants d'aérodrome lors de l'échange de données et d'informations aéronautiques;
  - 7) veille à ce que les informations à diffuser dans le cadre du système AIRAC, conformément à la réglementation en vigueur, soient fournies en temps utile au service d'information aéronautique;
  - 8) collecte et transmet des métadonnées qui comprennent au minimum:
    - a) l'identification des organismes ou entités effectuant toute action visant à créer, transmettre ou manipuler les données aéronautiques;
    - b) l'action effectuée;
    - c) la date et l'heure auxquelles l'action a été effectuée;
  - 9) veille à ce que les outils et les logiciels utilisés pour la prise en charge ou l'automatisation des processus de données et d'informations aéronautiques remplissent leurs fonctions sans altérer la qualité des données et des informations aéronautiques;
  - 10) veille à ce que des techniques de détection des erreurs sur les données numériques soient utilisées lors de la transmission ou du stockage des données aéronautiques, ou les deux, afin d'assurer les niveaux d'intégrité des données applicables;
  - 11) veille à ce que le transfert de données aéronautiques fasse l'objet d'un processus d'authentification approprié qui permet aux destinataires de confirmer que les données ont été transmises par une source autorisée;
  - 12) veille à ce que les erreurs relevées lors de la création des données et après leur transmission soient traitées, corrigées ou résolues et que la priorité soit donnée à la gestion des erreurs survenues sur les données aéronautiques critiques et

essentielles.

### **ANS.OR.A.075 Systèmes de référence communs pour la navigation aérienne**

Aux fins de la navigation aérienne, les prestataires de services utilisent :

- 1) le système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) comme système de référence horizontal;
- 2) le niveau moyen de la mer (MSL) comme système de référence vertical;
- 3) le calendrier grégorien et le temps universel coordonné (UTC) comme systèmes de référence temporels.

## **SOUS-PARTIE B : SYSTEME DE GESTION (ANS.OR.B)**

### **ANS.OR.B.001 Compétence et aptitude techniques et opérationnelles**

Un prestataire de services s'assure de fournir ses services d'une manière sûre, efficace, continue et durable, en adéquation avec les prévisions relatives au niveau de la demande globale dans un espace aérien déterminé. À cette fin, il maintient une capacité et un savoir-faire adéquats sur les plans technique et opérationnel.

### **ANS.OR.B.005 Organisation et fonctionnement du système de gestion**

- 1) Un prestataire de services met en œuvre et maintient un système de gestion qui comprend:
  - a) une définition claire de la chaîne de responsabilité dans l'ensemble de sa structure, et notamment la responsabilité directe du dirigeant responsable;
  - b) une description de l'ensemble des conceptions et des principes du prestataire de services en ce qui concerne la sécurité, la sûreté et la qualité de ses services telles qu'applicables, constituant collectivement une politique, signée par le dirigeant responsable;
  - c) les moyens permettant de vérifier les performances du prestataire de services à la lumière des indicateurs de performances et des objectifs de performance du système de gestion;
  - d) un processus pour identifier les changements opérationnels au sein de l'organisation du prestataire de services et le contexte dans lequel il opère, susceptible d'influer sur les processus établis, les procédures et les services et, si nécessaire, modifier le système de gestion et/ou le système fonctionnel pour intégrer ces changements;
  - e) un processus pour réviser le système de gestion, identifier les causes de performances médiocres, déterminer les implications de ces performances, et supprimer ou atténuer ces causes;
  - f) un processus pour garantir que le personnel du prestataire de services est qualifié et compétent pour exécuter ses tâches de manière sûre, efficace,

continue et durable. Dans ce contexte, le prestataire de services établit des politiques de recrutement et de formation du personnel;

- g) un moyen formel de communication qui :
  - i) garantit que tout le personnel du prestataire de services a pleinement connaissance du système de gestion ;
  - ii) permet la transmission des informations critiques ; et
  - iii) permet d'expliquer les mesures et orientations introduites.
- 2) Un prestataire de services fournit une documentation relative aux principaux processus du système de gestion, notamment un processus visant à sensibiliser le personnel à ses responsabilités et une procédure relative à la modification de ces processus.
- 3) Un prestataire de services établit une fonction pour surveiller le respect des exigences applicables et le caractère adéquat des procédures. La surveillance de la conformité comporte un système de retour d'informations concernant les constatations, vers le dirigeant responsable, afin d'assurer la mise en œuvre effective des actions correctrices le cas échéant.
- 4) Un prestataire de services surveille le comportement de son système fonctionnel et, lorsque des performances médiocres sont identifiées, il en établit les causes et les supprime ou, après avoir déterminé l'implication des performances médiocres, il en atténue les effets.
- 5) Le système de gestion est en adéquation avec la taille de l'organisation du prestataire de services ainsi qu'avec la complexité de ses activités et prend en compte les dangers et les risques associés qui sont inhérents à ces activités.
- 6) Dans son système de gestion, le prestataire de services établit des interfaces formelles avec d'autres prestataires de services et parties prenantes pertinentes afin de:
  - a) garantir que les dangers pour la sécurité de l'aviation entraînés par ses activités sont identifiés et évalués et que les risques qui y sont associés sont gérés et atténués comme il se doit;
  - b) garantir qu'il fournit ses services conformément aux exigences du présent arrêté.
- 7) Un prestataire de services veille à ce que le système de gestion couvre toutes les activités dans le cadre de son certificat.

### **ANS.OR.B.010 Procédures de gestion des changements**

- 1) Un prestataire de services utilise des procédures pour gérer, évaluer et, si nécessaire, atténuer l'incidence des changements apportés à ses systèmes fonctionnels conformément aux points ANS.OR.A.030 et ANS.OR.C.005, le cas échéant.
- 2) Les procédures visées au point 1) ou tout autre amendement apporté à ces procédures :
  - a) sont soumises, pour approbation, par le prestataire de services à l'Autorité Aéronautique;
  - b) ne sont pas utilisées tant qu'elles ne sont pas approuvées par l'Autorité Aéronautique.
- 3) Lorsque les procédures approuvées visées au point 2) ne sont pas adéquates pour un changement particulier, le prestataire de services :
  - a) adresse une demande à l'Autorité Aéronautique pour une dérogation permettant de s'écarter des procédures approuvées. Cette demande contient les détails et la justification de l'écart notifié.
  - b) ne met pas en œuvre cet écart de procédure avant qu'il ne soit approuvé par l'Autorité Aéronautique.

### **ANS.OR.B.015 Activités sous-traitées**

- 1) Sont incluses dans les activités sous-traitées toutes les activités faisant partie du champ d'application des opérations du prestataire de services, conformément aux termes de son certificat, qui sont effectuées par une autre organisation elle-même certifiée pour mener à bien l'activité ou, si elle n'est pas certifiée, qui travaille sous la supervision du prestataire de services.
- 2) Un prestataire de services veille à ce que, dans le cadre de la sous-traitance de toute partie de ses activités à des organismes externes, l'activité, le système ou le composant sous-traité soit conforme aux exigences applicables.
- 3) Lorsqu'un prestataire de services sous-traite une partie de ses activités à un organisme qui n'est pas certifié lui-même conformément au présent arrêté pour mener à bien une telle activité, il veille à ce que l'organisme sous-traitant travaille sous sa supervision. Le prestataire de services veille à ce que l'Autorité Aéronautique ait accès à l'organisme sous-traitant, afin de déterminer le maintien de la conformité aux exigences applicables au titre du présent arrêté

### **ANS.OR.B.020 Exigences en termes de personnel**

- 1) Un prestataire de services désigne un dirigeant responsable qui a autorité pour veiller à ce que toutes les activités soient financées et exécutées conformément aux exigences applicables. Le dirigeant responsable est chargé d'établir et de maintenir un système de gestion efficace.

- 2) Un prestataire de services définit l'autorité, les tâches et les responsabilités des responsables désignés, en particulier des cadres exerçant des fonctions liées à la sécurité, à la sûreté, à la qualité, aux finances et aux ressources humaines, telles qu'applicables.

### **ANS.OR.B.025 Exigences en termes d'installations**

Un prestataire de services s'assure de disposer des installations adéquates et appropriées pour exécuter et gérer toutes les tâches et activités conformément aux exigences applicables.

### **ANS.OR.B.030 Manuels d'exploitation**

- 1) Un prestataire de services fournit et tient à jour des manuels d'exploitation relatifs à la fourniture de ses services à l'usage du personnel opérationnel et destiné à le guider dans l'exécution de ses tâches.
- 2) Il veille à ce que :
  - a) les manuels d'exploitation contiennent les instructions et les informations dont le personnel opérationnel a besoin pour remplir ses tâches;
  - b) le personnel opérationnel ait accès aux parties des manuels d'exploitation qui le concernent;
  - c) le personnel opérationnel soit informé des modifications apportées au manuel d'exploitation qui s'applique à ses tâches, de manière à permettre leur application au moment de leur entrée en vigueur.

### **ANS.OR.B.035 Gestion de la sûreté**

- 1) Un prestataire de services aérienne établit, en tant que partie intégrante de son système de gestion tel que requis au point ANS.OR. B.005, un système de gestion de la sûreté afin de garantir :
  - a) la sûreté de ses installations et de son personnel de manière à prévenir toute interférence illicite dans la fourniture des services;
  - b) la sûreté des données opérationnelles qu'il reçoit, produit ou utilise, de manière que leur accès soit réservé aux seules personnes autorisées.
- 2) Le système de gestion de la sûreté définit:
  - a) les procédures relatives à l'évaluation et à l'atténuation des risques dans le domaine de la sûreté, à la surveillance et à l'amélioration de la sûreté, aux évaluations de la sûreté et à la diffusion des enseignements;
  - b) les moyens destinés à déceler les manquements à la sûreté et à alerter le personnel par des signaux d'avertissement appropriés;
  - c) les moyens de contrôler les effets des manquements à la sûreté et d'identifier les mesures de rétablissement et les procédures d'atténuation permettant d'en éviter la réapparition.

- 3) Un prestataire de services veille, s'il y a lieu, à l'habilitation de sûreté de son personnel et travaille en coordination avec les services compétents, pour assurer la sûreté de ses installations, personnels et données.
- 4) Un prestataire de services prend les mesures nécessaires pour protéger ses systèmes, les composants utilisés et les données et empêche qu'il soit porté atteinte au réseau par des menaces contre la sécurité des informations et la cybersécurité, susceptibles d'interférer de manière illégale avec la prestation de ses services.

#### **ANS.OR.B.040 Responsabilité et couverture des risques**

- 1) Un prestataire de services met en place des arrangements pour couvrir les responsabilités liées à l'exécution de ses tâches conformément à la réglementation en vigueur.
- 2) La méthode utilisée pour fournir la couverture est adaptée à la perte et au préjudice potentiels en cause, compte tenu du statut juridique du prestataire et du niveau de la couverture de risques disponible auprès des assureurs.
- 3) Un prestataire de services qui a recours aux services d'un autre prestataire de services veille à ce que les accords qu'il conclut à cet effet spécifient la répartition des responsabilités entre eux.

#### **ANS.OR.B.045 Exigences de communication**

- 1) Un prestataire de services présente un rapport annuel d'activités à l'Autorité Aéronautique.
- 2) Le rapport annuel visé au point 1 inclut au moins :
  - a) l'évaluation du niveau de performance des services fournis;
  - b) les activités et évolutions importantes à signaler, en particulier dans le domaine de la sécurité.
  - c) l'évolution sur le plan des opérations et des infrastructures.

#### **ANS.OR.B.050 Archivage**

- 1) Un prestataire de services établit un système d'archivage permettant un stockage adéquat des archives et une traçabilité fiable de toutes ses activités, couvrant plus particulièrement tous les éléments mentionnés au point ANS.OR.B.005.
- 2) Le format de conservation des archives mentionnées au point a) est précisé dans les procédures du système de gestion du prestataire de services.
- 3) Les archives sont conservées pour une durée minimale de cinq (05) ans.
- 4) Les archives sont stockées de manière à ne pas être endommagées, altérées ou dérobées.

## **SOUS-PARTIE C : EXIGENCES ORGANISATIONNELLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES AUTRES QUE DES PRESTATAIRES ATS (ANS.OR.C)**

### **ANS.OR.C.001 Champ d'application**

La présente sous-partie établit les exigences à satisfaire par un prestataire de services autre qu'un prestataire de services de la circulation aérienne, outre les exigences énoncées dans les sous-parties A et B.

### **ANS.OR.C.005 Évaluation du soutien à la sécurité et assurance des changements du système fonctionnel**

- 1) Pour tout changement notifié conformément au point ANS.OR.A.030 1) a), le prestataire de services autre qu'un prestataire de services de la circulation aérienne :
  - a) veille à ce qu'une évaluation de sécurité soit réalisée, couvrant la portée du changement, à savoir:
    - i) l'équipement, les éléments de procédures et humains qui sont modifiés;
    - ii) les interfaces et interactions entre les éléments qui sont modifiés et le reste du système fonctionnel;
    - iii) les interfaces et les interactions entre les éléments qui sont modifiés et le contexte dans lequel il entend opérer;
    - iv) le cycle de vie du changement à partir de la définition des opérations, y compris la transition dans le service;
    - v) les modes dégradés envisagés;
  - b) fournit l'assurance, avec une confiance suffisante, au moyen d'une évaluation de sécurité documentée et valide, que le service se comportera et continuera de se comporter uniquement comme précisé dans le contexte spécifié.
- 2) Un prestataire de services autre qu'un prestataire de services de la circulation aérienne veille à ce que l'évaluation de sécurité visée au point 1) comprenne :
  - a) une vérification de:
    - i) la cohérence de l'évaluation avec la portée du changement telle que définie au point 1) a);
    - ii) la conformité du comportement du service comme précisé dans le contexte spécifié;
    - iii) la conformité du comportement du service aux exigences spécifiques applicables après modification du système fonctionnel; et

- b) la spécification des critères de suivi nécessaires pour démontrer que le service fourni par le système fonctionnel modifié continuera de se comporter uniquement comme précisé dans le contexte spécifié.

-- FIN --